

## Rente de partenaire en faveur du/de la partenaire de vie

Selon article 39 et suivants du règlement de la Caisse de pension

### Personne assurée

Nom, prénom

Date de naissance

Rue, NPA, localité

### Partenaire de vie

Nom, prénom

Date de naissance

Rue, NPA, localité

### Enfant(s) en commun

Nom, prénom

Date de naissance

### Engagement formel

Par apposition de ma signature sur ce document je confirme avoir lu et compris le contenu de la notice ci-après. J'ai conscience qu'en désignant mon/ma partenaire de vie comme bénéficiaire de la rente de partenaire, ma rente de vieillesse sera calculée en tenant compte du taux de conversion pour les assurés mariés. En cas de dissolution du partenariat, j'en informe la fondation par lettre signature (courrier recommandé).

Lieu, date

Signature de la personne assurée

#### Galenica Caisse de pension

Untermattweg 8 · Case postale · CH-3001 Berne  
Téléphone +41 58 852 87 00 · Fax +41 58 852 87 01  
Info@galenica-pk.ch · www.galenica-pk.ch

## Notice désignation du partenaire de vie

Selon article 39 du règlement de Galenica Caisse de pension, la personne assurée peut désigner son/ sa partenaire de vie comme bénéficiaire de la rente de partenaire survivant. La personne assurée doit communiquer la désignation de son partenaire survivant, par écrit et de son vivant, à la Fondation.

Est considérée comme partenaire au sens du présent règlement la personne qui, de sexe opposé ou non, remplit les conditions cumulatives suivantes:

- a. elle n'est pas mariée (avec l'assuré ou une autre personne) ;
- b. il n'existe pas de lien de parenté au sens de l'article 95 du Code civil avec l'assuré;
- c. elle forme avec l'assuré une communauté de vie ininterrompue d'au moins 5 ans immédiatement avant le décès ou elle doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs.

Au décès de la personne assurée, il incombe au/à la partenaire survivant (personne demanderesse) d'apporter la preuve selon laquelle elle remplit les conditions de partenaire. Sont notamment considérés comme moyens de preuve par exemple:

- a. pour l'état civil: actes officiel d'état civil des deux partenaires
- b. pour la communauté de vie: attestation de domicile, contrat de concubinage notarié
- c. pour la présence d'un enfant commun: acte de naissance de l'enfant
- d. pour l'entretien de l'enfant: attestation de l'autorité compétente

Le partenaire survivant doit faire valoir son droit auprès de la Fondation par écrit au plus tard dans les six mois suivant le décès de l'assuré. Les éléments de preuve doivent être apportés dans leur intégralité.

Le montant de la rente de partenaire survivant est égal à la rente de conjoint survivant.

La rente de conjoint pour les assurés actifs est égale à 70% de la rente d'invalidité assurée.

La rente de conjoint pour les bénéficiaires de rente est égale à 70% de la rente d'invalidité ou de retraite servie.

Si l'âge du partenaire survivant est de plus de dix ans inférieur à celui de l'assuré décédé, le montant annuel de la rente de partenaire survivant est réduit de 0.2 % de son montant par mois entier qui excède 10 ans de différence d'âge

Le partenaire survivant peut exiger le paiement en capital de tout ou partie des prestations de conjoint, à condition qu'il fasse connaître sa volonté au plus tard six mois après le décès de l'assuré.

Avec le versement de la totalité du capital-retraite, tout droit du partenaire survivant à d'autres prestations de la Fondation s'éteint. Avec le versement d'une partie du capital-retraite, le droit aux autres prestations s'éteint dans la même proportion. Dans tous les cas, une seule et unique rente de partenaire est due par la Fondation.

Le partenaire survivant qui se remarie a droit à un versement unique égal à trois rentes annuelles.